Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213002090-20250130-MA-POL-2025-004-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2025

PUJAUT
Gard

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2025-004
Fait à Pujaut, le 30 janvier 2025

OBJET : ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT - INTERDICTION DE STATIONNEMENT – RUE DU BARON LEROY DE BOISEAUMARIE

Le Maire de la Commune de PUJAUT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 et R644-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune,
Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée doit être interdit Chemin du Baron Le Roy de Boiseaumarie afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté.

Article 2 : **Afin de faciliter la circulation des piétons et des véhicules, le stationnement est interdit Chemin du Baron Le Roy De Boiseaumarie des deux côtés de la rue.**

Article 3 : La matérialisation verticale (panneau B6d) est conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires sont mis en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Publié le : 05/02/2025 08:31 (Europe/Berlin)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/22567

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
A Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Bagnols / Cèze,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
A Monsieur le Référent des Services Techniques de la Commune de PUJAUT.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 05/02/2025 08:31 (Europe/Berlin)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/22567